



---

**LE COMITÉ DE GESTION  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Séance du 5 juin 2019**

**Objet : Reprise de provision 2019**

---

**Délibération**

---

**Le Comité de gestion,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-823 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement de comptabilité des Caisses des écoles de la Ville de Paris ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

- Vu la délibération D18-2015, en date du 22 juin 2015, par lequel le comité de gestion de la Caisse des écoles approuve le principe de constitution de provisions pour risques ;
- Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2019, par lequel Monsieur le Président de la Caisse des écoles propose d'approuver le Budget Supplémentaire de l'exercice 2019 ;
- Vu le projet de délibération du 13 février 2019 par lequel Monsieur le Président de la Caisse des écoles propose d'opérer une reprise sur les provisions pour risque constituées sur les exercices antérieurs, sur l'exercice 2019 ;

### DÉLIBÈRE


**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la reprise sur provision pour risque pour un montant de 50 000 €.

**Article 2** : les crédits en résultant sont à inscrire en recette, au compte 7817 du chapitre 78 Reprises sur amortissement et provisions de l'exercice 2019.

**Article 3** : Copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Monsieur la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2019

  
Le Maire du 18<sup>me</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles  
Eric LEJOINDRE